

.....CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES
ANTILLES-GUYANE

Immeuble Equinoxes — 12, rue des Arts et Métiers — Lotissement Dillon Stade
97200 Fort-de-France

N° 33/2023/CDPI

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de
Martinique c/ Mme Y.

Audience du 20 septembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 27 septembre 2024

La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-
kinésithérapeutes des Antilles-Guyane,

Par une plainte, enregistrée le 15 décembre 2023 sous le numéro
33/2023, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane, et un mémoire,
enregistré le 28 juin 2024, le conseil départemental de l'ordre des
masseurs-kinésithérapeutes de Martinique, représenté par Me Cayol et Me
Lor, demande à la chambre disciplinaire de première instance :

1°) de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme X.,
masseur-kinésithérapeute, inscrite au tableau du conseil départemental de
l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Martinique, exerçant (...):

2°) de mettre la somme de 5 000 euros à la charge de Mme Y. sur le
fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que:

- sa plainte est recevable;

- en tenant des propos non confraternels à l'égard de deux confrères
et des élus du conseil départemental de l'ordre des
masseurs-kinésithérapeutes de Martinique, sur un groupe de discussion
d'une application mobile, Mme Y. a méconnu les dispositions de l'article R.
4321-99 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 mai 2024, Mme Y.,
représentée par Me Labéjof-Lordinot, conclut:

- à titre principal, au rejet de la plainte;
- à titre subsidiaire, au prononcé d'une dispense de peine;
- en tout état de cause, à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à
la charge du conseil départemental de l'ordre des
masseurs-kinésithérapeutes de Martinique sur le fondement du I de l'article
75 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Vilo,
- les observations de Me Nicolas, substituant Me Cayol et Me Lor, qui représentent le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Martinique, ainsi que celles de M. A. ;
- les observations de Mme X. et de son conseil, Me Labéjof-Lordinot.

Conformément à la décision n°2024-1097 du Conseil constitutionnel du 26 juin 2024, M. Y. a été informée qu'elle pouvait faire valoir son droit au silence au cours de l'audience.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit:

Par une délibération du 17 novembre 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Martinique a décidé de déposer une plainte à l'encontre de Mme Y., afin que la chambre disciplinaire de première instance lui inflige une sanction disciplinaire.

Sur les fins de non-recevoir:

1. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, rendu applicable à la profession des masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4323-3 du même code : « L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : / 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes (...) / Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil (...) ».

2. Et aux termes de l'article L. 4123-18 de ce code: « Dans chaque département, le conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre exerce, sous le contrôle du conseil national, les attributions générales de l'ordre, énumérées à l'article L. 4321-14. (...) / Il autorise le président de l'ordre à ester en justice (...) /

3. Les mandataires mentionnés au premier alinéa de l'article R. 4126-13 du code de la santé publique ont qualité, devant les chambres disciplinaires, pour représenter les parties et signer en leur nom les requêtes et les mémoires sans avoir à justifier du mandat par lequel ils ont été saisis par leur client.

4. Il ressort des pièces du dossier que la plainte, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 15 décembre 2023, a été déposée pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Martinique, représenté par sa présidente Mme Joyce Boneo Godar, autorisée à. agir en justice en vertu de la délibération du 17 novembre 2023, qui avait ainsi qualité pour agir au nom de la personne morale. S'il est exact que la plainte n'a pas été signée personnellement par la présidente du conseil départemental, elle a toutefois été signée par l'avocate du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Martinique, qui n'avait pas à justifier de son mandat. Par suite, compte tenu de la signature de la plainte par le mandataire mentionné au premier alinéa de l'article R. 4126-13 du code de la santé publique, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de signature de la plainte par la présidente du conseil départemental doit être écartée.

5. En deuxième lieu, il ressort du compte-rendu de la réunion plénière du 17 novembre 2023, en particulier son point 5, que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Martinique a été alerté au sujet de propos tenus par Mme X. sur un groupe de discussion d'une application mobile de messagerie instantanée regroupant des masseurs-kinésithérapeutes de Martinique, dont le contenu a été joint à la délibération, et que, après lecture des messages litigieux et ouverture d'un débat sur ces derniers, il a été décidé de déposer une plainte disciplinaire contre l'intéressée en raison d'un manquement au principe de responsabilité et au principe de non-discrimination, de la commission d'un acte de nature à déconsidérer la profession et de la méconnaissance du principe de confraternité, dont les dispositions pertinentes du code de la santé publique sont visées. Une telle motivation, qui est conforme aux prescriptions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, a parfaitement mis à même Mme Y. de comprendre le fondement de la plainte. La fin de non-recevoir tirée de l'absence d'avis motivé du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Martinique doit, dès lors, être écartée.

6. En troisième lieu, Mme Y. reproche à. la présidente du conseil

départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Martinique d'être partiale et de manquer de neutralité, dès lors qu'elles se sont entretenues au sujet de la plainte et qu'elles se fréquentent dans le cadre de leur engagement bénévole à l'Union régionale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux de Martinique (URMKL). D'une part, il ressort toutefois des pièces du dossier qu'en réponse à des sollicitations de Mme X. concernant le litige, la présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Martinique lui a demandé de ne pas la contacter sur son téléphone personnel en dehors des horaires de travail pour une question qui ne relevait pas de ses missions. De tels échanges, auxquels il a été mis fin par la présidente elle-même, ne révèlent à eux seuls aucun défaut d'impartialité de la présidente ou d'animosité particulière. D'autre part, la circonstance que Mme Y. soit secrétaire adjointe de Mme P. au sein de l'URMKL, ne traduit pas des liens tenant aux activités professionnelles dont l'intensité serait de nature à influencer sur son appréciation. Dans ces conditions, il n'est pas établi que la présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Martinique aurait fait preuve d'un défaut d'impartialité ou de neutralité à l'égard de Mme Y., justifiant qu'elle s'abstienne de siéger lors de la délibération du 17 novembre 2023. La fin de non-recevoir présentée à ce titre doit, par suite, être écartée.

Sur les griefs reprochés à Mme Y.:

7. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession (...) ».

8. Il ressort des pièces du dossier que Mme Y. a rédigé un message sur un groupe de discussion d'une application mobile de messagerie instantanée, intitulé « kinés 972: Mobilisés », dans lequel elle a souhaité partager sa « mauvaise expérience » pour éviter d'autres confrères de se retrouver dans la même situation. Elle expose ainsi être victime d'un préjudice commis par Mme I. et M. G., masseurs-kinésithérapeutes espagnols ayant conclu avec elle un contrat d'assistanat, et qui, afin de ne plus lui verser de rétrocession, ont décidé de se mettre à leur compte en effectuant des prises en charge au domicile de patients dans le même secteur que son cabinet sur Fort-de-France. L'intéressée indique que, tous les jours, ses patients lui demandent de récupérer leur ordonnance pour poursuivre les soins à domicile avec ces masseurs-kinésithérapeutes, mais que cela ne constituerait pas un détournement de clientèle selon le conseil de l'ordre. Elle conclut en disant qu'elle les avait « gentiment intégré au groupe où ils trouvent bon de solliciter » les confrères pour ce qu'elle vit comme une infraction au code de déontologie, et qu'elle n'est plus responsable pour avoir mis les membres du groupe de discussion en lien « avec ce type de confrères ». Elle ajoute, dans un second message, qu'elle aimerait mener une action auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de

Martinique concernant la pression grandissante que subissent les masseurs-kinésithérapeutes titulaires pour négocier les rétrocessions avec les confrères étrangers ou venant de la France hexagonale, et que cette expérience a mis en lumière plusieurs irrégularités du contrat-type proposé par l'ordre.

9. De telles accusations portées à l'égard des deux masseurs-kinésithérapeutes, que Mme Y. cite nommément, sur un groupe de discussion regroupant des professionnels du secteur en Martinique, constituent des propos capables de leur nuire dans l'exercice de leur profession, indépendamment du fait que ces accusations seraient ou non fondées. Par suite, et alors qu'il était loisible à l'intéressée, si elle considérait être victime d'un détournement de clientèle, de déposer une plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Martinique, Mme Y. doit être regardée comme ayant méconnu son devoir d'entretenir des rapports de bonne confraternité, quand bien même elle a rapidement retiré son message, suite au rappel à l'ordre de la présidente du conseil départemental, pour le remplacer par un second message ne désignant plus les confrères concernés. Le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique doit, dès lors, être accueilli.

10. En revanche, il ne ressort nullement des propos tenus par l'intéressée que celle-ci aurait méconnu son devoir de confraternité à l'égard des élus du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Martinique ou de l'ordre en général, dans la mesure où elle s'est bornée à émettre une critique mesurée quant à la position et au fonctionnement du conseil départemental de l'ordre, fat-elle injustifiée, qui n'était pas particulièrement vexatoire et n'a pas dépassé les limites de la liberté d'expression, et qui ne visait par ailleurs aucun élu en particulier.

Sur la sanction:

11. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicable à la profession des masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 du même code:

« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes: / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil,

d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».

12. Compte tenu des faits exposés au point 10, qui ne présentent pas un caractère de gravité, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme Y. une sanction d'avertissement. Les conclusions de l'intéressée tendant à ce qu'elle soit dispensée de peine doivent, par suite, être rejetées.

Sur les frais d'instance:

13. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique font obstacle à ce que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Martinique, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse Mme Y. la somme qu'elle réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme Y. une somme de 1 000 euros à verser au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Martinique sur le fondement de ces dispositions.

Par ces motifs,

D E C I D E:

Article 1: Il est infligé à Mme X. la sanction d'avertissement.

Article 2: Mme X. versera une somme de 1 000 euros au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Martinique, sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article 3: Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée, en application de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique, à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Martinique, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Fort-de-France, au directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre de la santé et de l'accès aux soins. Délibéré après l'audience du 20 septembre 2024, à laquelle siégeaient Mme Aude

N° 33/2023/CDPI 7

Monnier-Besombes, présidente, Mme Marie-Elodie Vilo, Mme Aude Oliny, M. Manuel Meslin et Mme Christine Ramassamy.

Décision rendue publique par affichage le 27 septembre 2024.

La présidente,
Monnier-Besombes

Le greffier*

G. Christine

La République mande et ordonne à la ministre de la santé et de l'accès aux soins en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice d ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.